

# Conditions Spécifiques de la Loterie Instantanée de la Marocaine des Jeux et des Sports dénommée « VEGAS »

## Article 1

### Cadre juridique

- 1.1 Les présentes Conditions Spécifiques prises en application du Règlement Général des Loteries Instantanées de la Marocaine des Jeux et des Sports (ci-après le « Règlement Général »), constituent les Conditions Spécifiques régissant la Loterie Instantanée dénommée « VEGAS » (ou, pour les besoins des présentes Conditions Spécifiques, le « Jeu »).
- 1.2 Sauf disposition contraire, les termes comportant une majuscule dans les présentes Conditions Spécifiques, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel, ont la signification qui leur est donnée dans le Règlement Général.
- 1.3 Les présentes Conditions Spécifiques s'appliquent aux loteries instantanées dénommées « VEGAS » émises par La Marocaine des Jeux et des Sports sous le code 113.

## Article 2

### Emissions des tickets

- 2.1 Le Jeu est fractionné en plusieurs émissions de Tickets. Chacune des émissions contient trois cent soixante mille (360 000) tickets.
- 2.2 Le prix de vente d'un Ticket est fixé à dix dirhams (MAD 10,00).
- 2.3 Le taux de redistribution joueur est fixé à cinquante sept pourcent (57,00%).

## Article 3

### Tableau des lots

Les Lots attribués aux Tickets gagnants sont répartis conformément au tableau suivant :

Montants des lots	Type des lots	TOTAL des gagnants	TOTAL des lots
10		56 000	560 000
15		22 000	330 000
30	15+15	12 000	360 000
50		2 000	100 000
50	5x10dh	3 000	150 000
100		200	20 000
100	50dh+50dh	300	30 000
1 000		355	355 000
10 000		5	50 000
100 000		1	100 000
<b>TOTAL</b>		<b>95 861</b>	<b>2 055 000</b>

## Article 4 Description du jeu

- 4.1 L'attribution du Lot correspondant à un Ticket gagnant est effectuée d'une manière aléatoire par l'inscription, occultée avant l'émission, sur chaque Ticket, d'un ensemble de symboles.
- 4.2 Le Ticket comporte trois (3) zones grattables :
- Une (1) zone (ci-après « Zone 1»), représentée par trois (3) jeux distincts dénommés respectivement «Louâba 1», «Louâba 2», «Louâba 3»;
  - Une 2<sup>ème</sup> zone (ci-après « Zone 2»), représentée par trois (3) lignes comportant les symboles à découvrir et le montant correspondant à gagner ;
  - Une 3<sup>ème</sup> zone dénommée « Bonus ».
- 4.3 Les trois Zones sont indépendantes l'un de l'autre et peuvent être gagnées séparément.
- 4.4 Pour la Zone 1 , le joueur gratte «Louâba 1», «Louâba 2», «Louâba 3». S'il découvre dans chaque « Louâba » trois symboles identiques, le ticket est réputé gagnant du montant correspondant à chaque symbole. Les montants à gagner sont indiqués sur le ticket.
- 4.5 Pour la Zone 2, le joueur gratte les trois (3) lignes, s'il découvre dans la même ligne deux (2) symboles identiques, il gagne le montant correspondant à chaque ligne.
- 4.6 Le joueur gratte la zone « Bonus » et gagne, s'il y a lieu, le montant correspondant au Bonus.

Casablanca, le 04/11/2013

La Marocaine des Jeux et des Sports  
Le Directeur Général  
Younès EL MECHRAFI

